

PROTECTION SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Décision du 5 septembre 2016 portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

NOR : AFSS1630863S

La directrice du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, portant nomination de Mme Plassart (Agnès) comme directrice du FIVA ;

Vu la délibération du 21 janvier 2003 du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu l'approbation de la décision précitée par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 24 janvier 2003 et par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 31 janvier 2003 ;

Vu la délibération du 10 juillet 2003 du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante relative au règlement intérieur de l'établissement, et en particulier son article 33 concernant la délégation de signature du directeur ;

Vu l'approbation de la décision précitée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 juillet 2003 et par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 15 juillet 2003,

Décide :

Article 1^{er}

Procédure d'instruction des demandes

Mme DESHAYES (Coralie) reçoit délégation pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions concernant l'indemnisation des demandeurs.

Article 2

Indemnisation : provisions et offres présentées aux demandeurs

Elle reçoit également délégation pour signer les décisions relatives aux provisions servies aux demandeurs et aux offres présentées aux demandeurs, dans la limite de 50 000 €, à l'exclusion des décisions de principe qui relèvent de la seule compétence du conseil d'administration.

Article 3

Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 5 septembre 2016.

Article 4

Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 5 septembre 2016.

*La directrice du fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,*
A. PLASSART